

garantie de la liberté des cultes plus étendue que celle proclamée à l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale, que la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, conformément à l'art. 59, al. 1, lettre 2, ainsi qu'à plusieurs arrêts antérieurs (voir Rec. V, p. 335, ss. ; VIII, 751) ; or, comme les recourants paraissent le reconnaître eux-mêmes, tel n'est point le cas dans l'espèce. En effet, l'art. 15 de la constitution vaudoise se borne, comme l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale, à garantir le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et il est incontestable que la circulaire du 16 Juillet 1884, soit les restrictions auxquelles cette circulaire soumet l'exercice du culte des Salutistes, ont précisément été promulguées en vue du maintien de l'ordre public. La question de savoir si la dite circulaire a sainement interprété et appliqué les dispositions constitutionnelles dont il s'agit doit être naturellement résolue par l'autorité chargée de la protection du droit garanti à l'art. 50 précité, c'est-à-dire par le Conseil fédéral.

4° Les recourants sont tout aussi mal venus à invoquer l'art. 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Ainsi qu'il a déjà été dit, le recours est dirigé contre les restrictions imposées au culte des Salutistes par la circulaire du 15 Juillet 1884, et contre les peines prononcées au préjudice des recourants ensuite de la non-observation, par eux, de ces restrictions ; ces peines doivent être maintenues pour le cas où les dites restrictions ne portent pas atteinte au libre exercice des cultes, et devraient tomber, au contraire, du moment où ces restrictions apparaîtraient comme inconstitutionnelles.

Or cette question de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la circulaire se trouve exclusivement résolue, — ensuite de ce qui a été dit plus haut sur la portée de l'art. 15 de la constitution vaudoise, — par les dispositions de l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale ; il ne saurait donc être question d'examiner, et le cas échéant d'annuler, en application de l'art. 4 de la constitution fédérale, une

restriction imposée au culte public d'une association religieuse, ou secte, conformément à l'art. 50 susvisé, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs et dans une mesure admise par les autorités politiques de la Confédération.

5° Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut s'agir, à propos du recours actuel, que d'une violation de l'art. 50, al. 1 et 2 de la constitution fédérale, et que dès lors ce n'est point le Tribunal fédéral, mais le Conseil fédéral seul qui se trouve compétent pour statuer sur la présente contestation ; c'est ainsi, d'ailleurs, que, dans plusieurs espèces analogues, cette dernière autorité s'est reconnue compétente et a tranché la contestation au fond. (Voir Genillard, 3 Juin 1885 ; Maurer et consorts, 18 Février 1887.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des sieurs Gentil et consorts.

III. Gerichtsstand. — Du for.

Arreste. — Saisies et séquestres.

3. Arrêt du 11 Février 1887, dans la cause Lazard Dreyfus et Compagnie.

Le 19 Mars 1886, Lazard Dreyfus et C^{ie} à Bâle ont expédié par le chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, à l'adresse d'Alfred Jaccoud, négociant à Lausanne, un wagon d'oignons grevé d'un remboursement de 1164 fr. représentant le solde du prix de la marchandise.

Le wagon arriva le 22 Mars à Lausanne ; le 24 dit, Jaccoud a vérifié l'état de cette marchandise et avisé les vendeurs qu'elle était mal conditionnée et irrecevable.

Le 27 dit, le Juge de paix du cercle de Lausanne a, sur réquisition de Jaccoud, nommé une commission d'experts pour constater l'état de la marchandise et les causes de son avarie : le même jour, les experts, en présence du Juge de paix, constatèrent que la marchandise avait souffert du gel qui a provoqué sa germination, sa fermentation et ensuite la putréfaction ; qu'elle n'est pas recevable ni marchande et ne représente, comme valeur utilisable, que le 10 % de son coût total.

Par exploit du 3 Avril 1886, A. Jaccoud a communiqué le résultat de l'expertise à Lazard Dreyfus et C^{ie}. A cette même date, Jaccoud a signifié à la Compagnie S.-O.-S. de conserver en ses mains la somme de 1164 fr. qui lui avait été versée.

Dès lors, aucun arrangement n'étant intervenu entre parties, Lazard Dreyfus et C^{ie} ont attaqué en responsabilité le Jura-Berne-Lucerne, et cette Compagnie a appelé en cause la S.-O.-S.

Par exploit du 1^{er} Novembre 1886, cette dernière a avisé Jaccoud qu'elle se dessaisira de la somme de 1164 fr. et la versera entre les mains du Jura-Berne, si Jaccoud n'en a pas fait opérer le séquestre avant le 3 Novembre à midi.

Par exploit du dit jour, 3 Novembre, Jaccoud fait assigner Lazard Dreyfus et C^{ie} à l'audience du président du Tribunal civil de Lausanne pour être entendu et voir prononcer par voie de mesures provisionnelles que la somme de 1164 fr., montant du remboursement susvisé, est mise sous séquestre jusqu'à droit connu.

A l'audience du 8 Novembre, Lazard Dreyfus et C^{ie} ne se présentèrent pas et se bornèrent à protester, par lettre adressée au président, et en vertu de l'art. 59 de la constitution fédérale, contre toute saisie, séquestre ou mesure quelconque faits à Lausanne, de même que contre toute citation devant les tribunaux vaudois.

Par jugement du même jour, le vice-président de ce Tribunal a prononcé que la somme de 1164 fr. versée en main de la S.-O.-S. est frappée d'un séquestre jusqu'à droit connu.

Ce jugement se fonde sur le motif que la propriété de cette somme est une question litigieuse ; que dès lors les défendeurs ne sont pas en droit d'invoquer l'art. 59 de la constitution fédérale et que l'ordonnance de mesures provisionnelles requise est une pure mesure conservatoire placée dans la compétence présidentielle par l'art. 51 du code de procédure civile vaudois.

C'est contre cette ordonnance, soit jugement relatif aux mesures provisionnelles, que Lazard Dreyfus et C^{ie} recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que le séquestre imposé par l'ordonnance du 8 Novembre 1886 sur la somme de 1164 fr. déposée en main de la S.-O.-S. est nul, comme contraire aux dispositions de l'art. 59 de la constitution fédérale.

2° Que les deux procès civils pendants devant les tribunaux bâlois entre Lazard Dreyfus et C^{ie} et le Jura-Berne-Lucerne et entre A. Jaccoud et Lazard Dreyfus et C^{ie} sont suspendus jusqu'après la décision du Tribunal fédéral sur la validité du séquestre.

3° Que Jaccoud n'a à réclamer des recourants aucuns frais judiciaires ou d'avocat provenant des procédés faits par le dit Jaccoud pour parvenir à faire prononcer le séquestre dont est recours.

Le Juge délégué n'ayant pas donné suite à la demande de suspension des procès pendants à Bâle, la partie requérante n'a pas insisté ; il en résulte que la conclusion 2° ci-dessus demeure hors du débat.

Les recourants estiment que le séquestre dont est recours a été prononcé en violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, attendu que la maison Lazard Dreyfus et C^{ie} est solvable, incontestablement domiciliée à Bâle, et que la réclamation dont elle se voit l'objet de la part de Jaccoud est personnelle au premier chef. La somme séquestrée est la propriété des recourants ; elle l'est devenue du fait de son paiement effectué sans réserve par Jaccoud en main de la Compagnie S.-O.-S. La question litigieuse entre parties est

uniquement celle de savoir si Jaccoud peut réclamer cette somme ou des dommages-intérêts des recourants. Une réclamation de cette nature devait être poursuivie devant le for de Lazard Dreyfus et C^{ie}.

Dans sa réponse, Jaccoud conclut au rejet du recours. Il prétend que le paiement du remboursement par Jaccoud ne constituait pas le paiement de la marchandise et ne mettait pas le vendeur en possession du prix ; que dès lors la somme ainsi consignée est litigieuse et n'appartient exclusivement ni à l'une ni à l'autre des parties.

Jaccoud n'a dès lors point obtenu du juge vaudois la saisie ou le séquestre des biens de Lazard Dreyfus et C^{ie}, mais seulement le séquestre, jusqu'à droit connu, d'une valeur litigieuse qui ne pouvait devenir la propriété des recourants qu'à condition qu'ils eussent rempli leurs obligations comme vendeurs. Jaccoud n'a requis que des mesures conservatoires en vertu des art. 40 §§ a et c et 41 § 5 du code de procédure civile vaudois ; l'art. 51 du même code autorise le magistrat vaudois à accorder la mise à exécution de pareilles mesures, alors même que le procès au fond n'est pas du ressort des tribunaux du canton.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La réclamation introduite par le sieur Jaccoud devant les tribunaux bâlois porte un caractère évidemment personnel, puisqu'elle tend à obtenir du vendeur une diminution du prix de vente ensuite d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, et les mesures provisionnelles prises à propos de cette action, qu'elles apparaissent comme simplement conservatoires ou comme emportant un commencement d'exécution, ne sauraient revêtir un autre caractère. Elles ne se rapportent point, en effet, à une contestation concernant la propriété de la somme déposée en main de la Compagnie S.-O.-S., soit à la revendication en nature des espèces composant cette somme, lesquelles n'ont point été individualisées, mais elles avaient seulement pour objet de garantir au séquestrant le paiement de la somme que les tribunaux de Bâle, nantis du litige civil entre parties, pour-

raient condamner Lazard Dreyfus et C^{ie} à lui payer à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre. Ce jugement à intervenir ne peut ainsi porter que sur la question de savoir à qui, de Lazard Dreyfus ou de Jaccoud, la S.-O.-S. devra rendre compte de la somme qui lui a été versée par ce dernier.

Il n'existe dès lors aucun motif pour soustraire la mesure provisionnelle dont il s'agit à la garantie de l'art. 59 de la constitution fédérale, et pour dénier, en conséquence, le droit des recourants d'être recherchés également du chef du séquestre opéré en main de la S.-O.-S. devant le juge de leur domicile à Bâle. Ce domicile, en effet, pas plus que la solvabilité de Lazard Dreyfus et C^{ie}, n'a été contesté par la partie adverse. (Voir arrêt du Trib. féd. du 2 Déc. 1881 en la cause Maire contre Maumary. Rec. VII, p. 769 et suiv.)

2° Dans cette situation, il est sans intérêt de rechercher, à propos du présent recours de droit public, si le paiement opéré par Jaccoud en main de la Compagnie S.-O.-S. doit ou peut être considéré comme ayant été effectué sous réserve du résultat de l'examen ultérieur de la marchandise, ou si cette somme a été au contraire, par le fait de ce paiement, attribuée définitivement à Lazard Dreyfus et C^{ie}.

Il n'y a pas lieu davantage, vu le prescrit de l'art. 62, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, d'allouer aux parties les indemnités qu'elles réclament dans leurs mémoires respectifs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le séquestre imposé par l'ordonnance du vice-président du Tribunal de Lausanne sur la somme déposée en main de la S.-O.-S. est déclaré nul et de nul effet, conformément aux conclusions 1 et 3 du recours ci-haut reproduites, lesquelles sont adjugées aux recourants.